

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Barret (n° 3)

Jugement n° 1982

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Christian Barret le 3 août 1999 et régularisée le 30 août, la réponse d'Eurocontrol en date du 3 décembre 1999, le mémoire en réplique du requérant du 15 mars 2000, les observations de M. L. datées du 21 mars et la duplique de l'Agence du 3 mai 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1950, entra au service de l'Agence Eurocontrol le 1^{er} juin 1984 en qualité d'expert. Il fut promu au grade A5 avec effet au 1^{er} avril 1994.

Le 13 novembre 1995, il se porta candidat au poste de chef du bureau GS.4 (Service intérieur), de grade A4, dont l'avis de concours avait été publié le 27 septembre sous la référence HQ-95-AA/148. Sa candidature fut rejetée par lettre du 30 novembre au motif qu'il n'avait pas les deux années d'ancienneté dans le grade A5 requises par ledit avis. Le 8 décembre 1995, le Directeur général décida de ne pas poursuivre la procédure de concours puisqu'une réorganisation de la Direction du secrétariat général -- dont relevait le bureau GS.4 -- allait avoir lieu. La nouvelle structure fut publiée le 15 mars 1996.

Par décision du Directeur général en date du 16 avril 1996, M. L., expert de grade A5, fut appelé à occuper, par intérim, l'emploi de chef du bureau GS.4 à compter du 1^{er} avril 1996. Le 27 juin, le requérant adressa au Directeur général une réclamation contre «la décision» de ne pas publier un nouvel avis de concours et la nomination par intérim de M. L. Le 6 novembre 1996, le directeur des ressources humaines transmit la réclamation à la Commission paritaire des litiges mais celle-ci n'émit pas d'avis.

Par décision en date du 3 mars 1997, le Directeur général mit fin à l'intérim de M. L. à partir du 1^{er} avril conformément à l'article 8 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence qui dispose que l'intérim est limité à un an. Il précisait qu'une autre décision indiquerait les fonctions de M. L. à partir de cette date. Selon le requérant, M. L. resta toutefois chef du bureau GS.4 tandis que l'Agence prétend que cette charge fut désormais assumée par le directeur du secrétariat général lui-même et que M. L. reprit ses fonctions d'expert de grade A5 au sein dudit bureau. Contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune décision ne vint préciser les nouvelles fonctions de ce dernier.

Le 30 juin 1997, l'Agence publia un nouvel avis de concours -- portant la référence HQ-97-AA/016 -- pour le poste de chef du bureau GS.4 («Logistique et services d'appui», selon sa nouvelle appellation). Le requérant se porta candidat le 11 août. Le jury de concours examina les candidatures le 21 novembre 1997. Le requérant fut placé dans le deuxième groupe tandis que M. L. était dans le premier groupe avec un autre candidat interne. Ce dernier s'étant désisté, seul M. L. fut convoqué pour un entretien. Sa candidature fut soumise au Comité de promotion ad hoc qui se réunit le 20 janvier 1998. La recommandation de promouvoir M. L. fut publiée le 28 janvier. Le Directeur général, par décision du 3 février, promut ce dernier au grade A4 et l'affecta au poste en question avec effet au 1^{er} février 1998.

Le 3 mars 1998, le requérant saisit à nouveau le Directeur général d'une réclamation par laquelle il conclut à l'annulation de cette décision pour détournement de pouvoir, détournement de procédure, «vices quant au fond»,

vices de forme, absence de rapport motivé du jury de concours, non-comparaison des mérites respectifs des candidats et absence de motivation du rejet de sa candidature. Le 16 mars, le directeur des ressources humaines l'informa que sa candidature était rejetée. Le jury de concours rendit un rapport motivé le 20 mars. Dans son avis en date du 7 juillet, la Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité au Directeur général d'accueillir la réclamation en raison de l'insuffisance de l'information fournie au requérant sur le rejet de sa candidature et de l'absence de rapport motivé du jury de concours avant la nomination du candidat retenu. Par lettre du 28 juillet, le directeur des ressources humaines fit savoir au requérant que le Directeur général annulait la nomination de M. L. Par deux décisions en date du 31 juillet 1998 avec effet rétroactif au 1^{er} juin, le directeur des ressources humaines, au nom du Directeur général, annula la décision de nomination et confia à M. L. les fonctions de chef du bureau GS.4 par intérim.

Le 9 septembre, le Comité de promotion ad hoc recommanda la promotion de M. L. au grade A4 dans l'optique de pourvoir le poste de chef du bureau GS.4. Par décisions du 15 septembre prenant effet à compter du 1^{er} octobre, le Directeur général mit fin à l'intérim assuré par M. L. et le promut au poste en question.

Le 14 décembre 1998, le requérant introduisit une réclamation. Le 25 janvier 1999, le directeur des ressources humaines informa le requérant que le Comité de promotion ad hoc avait décidé de ne pas le recommander pour occuper le poste précité. Le 26 janvier, il lui fit parvenir une note récapitulant la procédure suivie. Dans son avis en date du 21 avril, la Commission paritaire des litiges conclut à l'unanimité au rejet de la réclamation mais également à l'octroi d'«une forme de compensation, financière ou autre», en raison du «sentiment de frustration parfaitement compréhensible» ressenti par le requérant du fait de «la lenteur et l'absence de rigueur administrative ... de la procédure». Par lettre du 4 mai 1999, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines rejeta la réclamation au nom du Directeur général.

B. Le requérant fait observer que la note récapitulative du 26 janvier 1999 montre que le jury de concours ne s'est pas de nouveau réuni après l'annulation du résultat de la première procédure de concours et que le Directeur général s'est donc fondé sur son avis du 20 mars 1998, qui était irrégulier, pour nommer M. L.

Il soulève une «exception d'illégalité» à l'encontre de la non-publication immédiate de la vacance de poste après l'annonce de la réorganisation de la Direction du secrétariat général le 15 mars 1996. Le retard de cette publication était illégal en ce qu'il avait été justifié par la nécessité d'expérimenter la nouvelle organisation de la Direction alors que la structure du bureau GS.4 n'avait pas été fondamentalement modifiée, que les intérim successifs accordés à M. L. -- y compris «l'intérim de fait» dont il a bénéficié d'avril 1997 à janvier 1998 -- étaient illégaux notamment parce qu'ils violaient l'article 8 du Statut administratif et que le but poursuivi était de permettre à M. L. de remplir les conditions nécessaires pour occuper le poste, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

Le requérant dénonce une inégalité de traitement en ce que, bien qu'ayant également été placé par le jury de concours sur la liste d'aptitude, il n'a pas été convié à un entretien par le Comité de promotion. A titre subsidiaire, il soutient que l'Agence aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de ses qualifications professionnelles et de celles de M. L.

Le requérant demande l'annulation des décisions de promotion de M. L., de rejet de sa candidature et de rejet de sa réclamation. Il requiert 1 500 000 francs belges pour torts moral et matériel engendrés par «l'illégalité des décisions attaquées» et, subsidiairement, 500 000 francs pour tort moral résultant de la manière dont les procédures administratives ont été menées. Il réclame également des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre «la non-publication de la vacance de poste après le 15 mars 1996 et [les] nominations ad interim» de M. L. Etant donné que le requérant a abandonné la poursuite de sa réclamation en date du 27 juin 1996 -- qui par ailleurs était irrecevable en l'absence d'acte faisant grief --, il est forclo à réintroduire les conclusions et moyens présentés dans cette réclamation.

Sur le fond, l'Agence explique que la note récapitulative du 26 janvier 1999 était «malheureusement incomplète», ce «qui incite le requérant à tirer des conclusions erronées». Elle précise que le jury de concours s'est de nouveau réuni le 30 juillet 1998 et a rédigé un rapport motivé qu'elle produit. Elle rejette l'accusation de détournement de pouvoir qui n'est pas démontrée par le requérant. Elle conteste qu'il y ait eu inégalité de traitement car le requérant, s'il figurait sur la liste dressée par le jury de concours, avait été classé dans le deuxième groupe par ordre de mérite et il n'existait donc aucune obligation de le convier à un entretien si l'un des candidats retenus dans le premier

groupe satisfaisait aux exigences du poste à pourvoir. Enfin, détaillant les qualifications et expérience professionnelle de M. L., elle conteste qu'il y ait eu erreur manifeste d'appréciation des mérites des candidats.

A titre subsidiaire, elle soutient que le Directeur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de publier, au moment où il le juge opportun, les vacances de poste. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le bureau GS.4 a été profondément réorganisé. Elle conteste que M. L. ait assuré des intérim successifs: après avoir occupé le poste en question par intérim pendant un an, il a repris ses fonctions d'expert. La seconde période d'intérim se situait dans un nouveau contexte et il n'y a pas eu, dans l'intervalle, d'«intérim de fait».

D. Dans sa réplique, le requérant maintient son «exception d'illégalité» en indiquant que, dans sa réclamation du 27 juin 1996, il s'était réservé le droit de demander l'annulation de toute décision de nomination définitive de M. L. résultant des nominations *ad interim* dont avait bénéficié ce dernier, dans la mesure où c'est cette expérience récente qui lui a permis de remporter le concours.

Il produit des documents émis par M. L. après le 1^{er} avril 1997 -- date à laquelle prit officiellement fin son premier intérim -- le désignant explicitement comme chef du bureau GS.4 faisant fonction. Il relève des anomalies dans le rapport du jury de concours en date du 30 juillet 1998 produit dans la réponse et estime qu'il s'agit d'une version remaniée du rapport initial à laquelle on aurait ajouté deux pages afin de pallier l'absence de motivation. Il doute que le jury se soit de nouveau réuni et demande notamment la production de l'original du rapport du 30 juillet 1998 ainsi que l'audition des membres du jury. Il maintient que les textes en vigueur faisaient obligation à l'Organisation d'entendre, dans le cadre de la procédure de sélection finale, tous les candidats figurant sur la liste dressée par le jury de concours et de comparer les mérites de ceux-ci quel que soit leur classement sur la liste. Il fait valoir que les qualifications présentées dans la réponse pour justifier la nomination de M. L. diffèrent des conditions d'aptitude requises dans l'avis de concours et des motifs précédemment avancés, ce qui démontre l'erreur d'appréciation.

Le requérant réévalue à deux millions de francs belges les préjudices matériel et moral résultant de l'illégalité des décisions attaquées.

E. Dans ses observations, M. L. fait valoir que les appréciations du requérant sur ses compétences professionnelles sont dénuées de pertinence et qu'il ne peut y avoir de doutes sur son aptitude à occuper le poste de chef du bureau GS.4 puisque deux jurys de concours successifs l'ont classé premier sur leur liste. Il demande à être tenu indemne de tout préjudice en cas d'annulation de sa nomination car il a accepté celle-ci de bonne foi.

F. Dans sa duplique, l'Agence admet qu'au vu des pièces produites par le requérant elle «doit apporter quelques modifications à sa relation des faits présentée en réponse». Elle indique que l'intérim de M. L. au poste de chef du bureau GS.4 prit effectivement fin le 1^{er} avril 1997 mais qu'en sa qualité d'expert le plus gradé de ce bureau l'intéressé se trouva «de facto» dans la situation d'un «chef faisant fonction» ce qui «n'a aucune incidence sur la régularité de la reprise ... de la procédure de pourvoi» du poste en question et ne correspond pas à des intérim successifs. Eurocontrol corrige également sa réponse en ce qui concerne la date de la réunion du jury de concours : c'est le 29 juillet 1998 qu'il s'est réuni pour rédiger le rapport daté du 30 juillet. Mais elle affirme que les anomalies que présente ce rapport, et d'autres erreurs qu'elle attribue au système informatique, n'ont ni l'importance ni la signification que leur donne le requérant.

La défenderesse réitère ses objections à la recevabilité d'une partie des conclusions. Elle affirme que seul l'intérêt du service a conduit à confier l'intérim contesté à M. L. sans qu'il y ait pour cela détournement de pouvoir. Elle fait observer que le classement par ordre de mérite du jury de concours serait vidé de sens si l'Organisation devait ensuite comparer les mérites de tous les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant entra au service d'Eurocontrol en juin 1984 et fut nommé expert de grade A7 à la Direction du personnel (ultérieurement appelée Direction des ressources humaines), au siège de Bruxelles. Il fut promu au grade A6 en juillet 1988 et au grade A5 en avril 1994. Il demeura toujours affecté à la même direction.

Le 27 septembre 1995, l'Agence a publié un avis de concours portant la référence HQ-95-AA/148 destiné à pourvoir le poste de chef du bureau GS.4 à la Direction du secrétariat général, de grade A4. L'avis de concours mentionnait que les candidats internes de grade A5 devaient avoir acquis au moins deux années d'ancienneté dans

ce grade. La date limite pour le dépôt des candidatures était fixée au 27 novembre. Le requérant ayant posé sa candidature, celle-ci fut rejetée par lettre du 30 novembre 1995, du fait qu'il ne remplissait pas la condition relative à l'ancienneté dans le grade. Le Directeur général décida toutefois le 8 décembre 1995 de ne pas poursuivre la procédure de concours. Ces décisions ne furent pas attaquées.

Le 15 mars 1996, le Directeur général publia la nouvelle structure de la Direction du secrétariat général.

Le 16 avril, pour faire suite à la demande du directeur du secrétariat général, le Directeur général nomma M. L. par intérim, à compter du 1^{er} avril 1996, au poste de chef du bureau GS.4 de grade A4. A partir du 1^{er} juillet, l'indemnité différentielle prévue par l'article 8 du Statut administratif lui fut versée.

Le 27 juin, le requérant adressa au Directeur général une réclamation à l'encontre de «la décision» de ne pas publier un nouvel avis de concours et de la nomination de M. L. à ce poste à titre intérimaire avec octroi d'une indemnité différentielle. La réclamation fut transmise à la Commission paritaire des litiges le 6 novembre 1996. Celle-ci n'émit pas d'avis et l'affaire demeura sans suite.

Par décision du 3 mars 1997, le Directeur général mit fin à l'intérim de M. L. à partir du 1^{er} avril 1997, conformément à l'article 8 du Statut administratif. L'Agence affirme que M. L. a repris ses fonctions d'expert de grade A5 au sein du bureau GS.4, ce que le requérant conteste en soutenant que M. L. a en fait continué à exercer les fonctions de chef intérimaire de ce bureau.

Le 30 juin 1997, un nouvel avis de concours -- portant la référence HQ-97-AA/016 -- pour pourvoir le poste de chef du bureau GS.4 fut publié.

Le 11 août, le requérant posa sa candidature.

Le jury de concours examina les neuf candidatures reçues. Sept candidats furent reconnus aptes et classés selon leur aptitude dans quatre groupes : M. L. et un autre candidat figuraient dans le premier groupe, le requérant et un quatrième candidat dans le deuxième groupe, et tous les autres candidats dans les groupes 3 et 4.

Le 1^{er} décembre 1997, l'autre candidat du premier groupe retira sa candidature. Restant seul candidat du premier groupe, M. L. passa un entretien, puis sa candidature fut soumise au Comité de promotion ad hoc. Celui-ci se réunit le 20 janvier 1998 et proposa sa promotion au poste en question. Par décision du 3 février 1998, le Directeur général promut M. L. au poste.

Le 3 mars 1998, le requérant déposa une réclamation contre cette promotion et le rejet de sa propre candidature. Le cas fut soumis à la Commission paritaire des litiges qui recommanda l'admission de la réclamation, en raison de l'insuffisance de l'information sur le rejet de la candidature du requérant et de l'absence d'un rapport motivé du jury de concours. En raison de ce dernier motif, le Directeur général admit la réclamation. La promotion de M. L. fut annulée le 31 juillet 1998 avec effet au 1^{er} juin 1998. Par décision du même jour, rendue en application de l'article 8 du Statut administratif, M. L. fut appelé à occuper ce poste par intérim à compter du 1^{er} juin 1998.

Le jury de concours se réunit à nouveau le 29 juillet, réexamina les candidatures et établit un rapport, daté du 30, contenant la motivation du classement des candidats par ordre de mérite. Le Comité de promotion ad hoc, siégeant le 9 septembre, recommanda de promouvoir M. L. Par décision du 15 septembre, avec effet au 1^{er} octobre 1998, le Directeur général mit fin à l'intérim de M. L. et le promut au poste en question.

Le 14 décembre 1998, le requérant déposa une réclamation contre la promotion de M. L. et le rejet de sa propre candidature. Il demanda en même temps sa promotion au poste litigieux, avec effet au 1^{er} avril 1996, ou l'octroi à titre provisionnel d'une somme de 250 000 francs belges au titre des préjudices matériel et moral subis. Saisie du cas, la Commission paritaire des litiges proposa à l'unanimité de rejeter la réclamation, tout en envisageant la possibilité d'accorder au requérant une compensation, pécuniaire ou autre, en raison des erreurs et lenteurs de la procédure, imputables à l'Agence, et dont le requérant avait pâti. Par décision du 4 mai 1999, le Directeur général rejeta la réclamation.

2. Contre cette décision dont il requiert l'annulation, le requérant adresse une requête au Tribunal. Il demande en outre l'annulation de la promotion de M. L. et le rejet de sa candidature, ainsi qu'une somme de 1 500 000 francs belges au titre des préjudices matériel et moral subis, sous réserve de majoration. Subsidiairement, il réclame

une somme de 500 000 francs en réparation du préjudice moral subi, sous réserve de majoration. Dans sa réplique, il a élevé le montant de sa première conclusion pécuniaire à deux millions de francs.

L'Agence conclut au rejet de la requête.

Les moyens des parties seront examinés ci-dessous.

3. A titre de preuve, le requérant demande la production de l'original des rapports du jury des 21 novembre 1997, 20 mars 1998 et 30 juillet 1998, ainsi que l'audition comme témoins des membres du jury, afin de savoir si ces derniers se sont réunis le 30 juillet 1998 et ce qu'ils ont décidé. En effet, selon le requérant, la copie du rapport du 30 juillet 1998 comporterait des incohérences et des anomalies, ce qui lui fait supposer que le jury a remanié le rapport du 20 mars 1998 qui serait lui-même le résultat du remaniement du rapport du 21 novembre 1997.

A ce sujet, l'Agence a déposé à l'appui de sa duplique le rapport du jury de concours du 21 novembre 1997. Elle affirme que le rapport du 30 juillet 1998 est authentique, même s'il contient quelques inexactitudes de fait sur des points non décisifs. Dès lors que seule l'absence de motivation de la part du jury était mise en cause, ce dernier pouvait se fonder sur un rapport antérieur et y joindre sa motivation écrite.

Le Tribunal n'estime pas utile d'ordonner d'autres mesures d'instruction. En effet, le dossier ne comporte aucun indice que la pièce déposée serait un faux quant à sa composition ou son contenu. La copie déposée par l'Agence a été certifiée conforme le 3 décembre 1999 par le directeur délégué. Par ailleurs, si, au dernier stade, le jury a été invité à produire un rapport motivé, comme l'exige l'article 6, cinquième alinéa, du Règlement d'application n° 2 relatif à la procédure d'affectation à un emploi ainsi que la jurisprudence du jugement 1689 (affaire Montenez n° 2), rien n'empêchait le jury de réutiliser un ou des rapports précédents, en y ajoutant la motivation qui jusque-là avait fait défaut, car la procédure n'avait été annulée qu'à partir du stade où elle avait été viciée, soit à partir de la rédaction du rapport qui devait être motivé dans la forme prévue par la norme réglementaire. Ainsi, si le jury était à même de fournir la motivation nécessaire sur la base des documents en sa possession, rien ne l'empêchait d'utiliser ceux-ci. Peu importe en l'occurrence qu'il ait été placé, quant à l'examen du cas, dans la situation qui existait lors de son premier examen qui avait eu lieu dans le cadre de la même mise au concours. Certaines inexactitudes du rapport sur des questions secondaires et non décisives, alléguées par le requérant, ne sont pas non plus propres à faire douter de l'authenticité du rapport (voir les considérants 5 et 10 ci-dessous).

4. Le requérant développe certains moyens dirigés, non pas contre la décision mettant un terme au concours, mais contre des mesures ou décisions antérieures, soit l'absence de mise au concours plus rapidement que ce ne fut le cas et les différentes nominations intérimaires de M. L.

L'Agence tient ces moyens pour irrecevables, du fait que des réclamations à ce sujet n'ont pas été formées ou ont été abandonnées et que ces actes ne feraient pas grief au requérant.

Le requérant précise qu'il n'attaque pas, en tant que tels, ces actes antérieurs. Se référant à la jurisprudence, telle qu'elle a été énoncée notamment dans le jugement n° 1000 (affaires Clements et consorts), il estime pouvoir invoquer, à titre incident, «la nullité de toute mesure de caractère général ou préalable qui en forme le support juridique, même si elle émane d'une autorité extérieure à l'organisation dont il relève».

De toute manière, les conditions de cette jurisprudence ne sont pas remplies dans le cas particulier. En effet, le fait de tarder à mettre au concours un poste vacant et les décisions relatives à l'occupation de ce poste *ad interim*, en tant que mesures conservatoires, ne sont pas des «mesure[s] de caractère général ou préalable qui ... forme[nt] le support juridique» de la décision promouvant un fonctionnaire et écartant la candidature d'un autre. La solution proposée par le requérant irait à l'encontre de l'autorité et de la stabilité des décisions administratives non attaquées selon les formes et dans les délais requis (voir par exemple les jugements 1934, affaire Saunders n° 19, et 1935, affaire Fabiani n° 4).

En revanche, dans le cadre des griefs dirigés contre la décision de promotion, notamment du grief de détournement de pouvoir, le Tribunal examinera l'ensemble des circonstances liées à la procédure de concours.

5. En vue de l'intelligence du débat, il sied de rappeler certains principes régissant la procédure de concours et leur application *in casu*.

a) La procédure de mise au concours ouverte en 1995 a été arrêtée par le Directeur général avant qu'elle ne fût

arrivée à son terme et après que la candidature du requérant eut été rejetée.

A juste titre, le requérant n'a pas contesté que le Directeur général ait eu cette faculté.

En effet, la jurisprudence reconnaît que, lorsque l'intérêt du service le justifie, un chef exécutif peut interrompre une procédure de concours, au besoin pour modifier les conditions de concours (voir le jugement 1771, affaire De Riemaeker n° 4, au considérant 4 e), ainsi que les jugements cités).

Il peut de même renoncer à procéder à une nomination ou promotion s'il parvient à la conclusion qu'aucun candidat ne remplit les conditions fixées (voir le jugement 1771, au considérant 4 c)).

b) La nomination *ad interim* d'un fonctionnaire à un poste vacant peut correspondre à l'intérêt de l'organisation. Elle ne saurait être critiquée en tant que telle. Elle est du reste prévue en l'occurrence par l'article 8 du Statut administratif.

Lorsque la personne désignée *ad interim* est ou pourrait aussi être candidate au poste à pourvoir, à la suite d'une procédure de concours, il peut arriver que la désignation *ad interim* permette à ce candidat d'acquérir -- mieux que ses concurrents -- l'expérience voire l'ancienneté nécessaires pour bénéficier de la promotion définitive à ce poste. Cette désignation peut ainsi donner l'impression que l'organisation entend le favoriser. Il existe à ce sujet une certaine antinomie entre le souci d'assurer immédiatement le fonctionnement du poste et celui de respecter l'égalité entre les différents concurrents. Comme l'organisation se doit à la fois de veiller aux intérêts du service et de respecter ses fonctionnaires sans leur nuire, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour atténuer ces inconvénients autant que faire se peut, quand elle décide si une nomination intérimaire se justifie, quand elle en fixe les modalités et quand elle arrête les mesures pour que le poste soit repourvu (voir, par exemple, le jugement 1771 susmentionné, aux considérants 4 f), 6 et 7).

Il y aura lieu d'examiner ci-dessous si cette exigence a été respectée.

c) Dans son jugement 1689, au considérant 8, le Tribunal a rappelé que l'article 6, cinquième alinéa, du Règlement n° 2 exigeait que la liste d'aptitude établie par le jury soit assortie d'un rapport écrit motivé, faute de quoi la promotion ou la nomination ne peut avoir lieu.

Aussi est-ce à juste titre que le Directeur général a annulé la première décision de promotion de M. L., fondée sur une liste d'aptitude non accompagnée d'un rapport motivé, en invitant le jury à reprendre la procédure au stade à partir duquel elle avait été viciée.

d) Il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire de reprendre toute la procédure lorsqu'il est aisé de déterminer à partir de quand elle fut viciée. Ainsi, au considérant 4 b) du jugement 1771, le Tribunal a admis que, si une liste d'aptitude établie par le jury devait être modifiée, parce qu'un candidat ne remplissait pas l'une des conditions requises, la liste ainsi modifiée devait sans autre mesure être transmise au Comité de promotion ad hoc.

En l'espèce, le vice constaté résidait dans l'absence de rapport motivé du jury. Si ce dernier avait précédemment retenu des motifs et qu'il était en mesure de compléter sur ce point la liste d'aptitude, il suffisait qu'il procédât à ce complément et transmît la liste ainsi complétée au Comité de promotion ad hoc (voir les considérants 3 et 10).

6. Le requérant soutient que l'Agence aurait commis un détournement de pouvoir en différant la mise au concours (avec la désignation d'un titulaire intérimaire), ce qui aurait permis de favoriser la candidature de M. L. qui, à défaut, n'aurait pas rempli la condition relative aux deux années d'ancienneté dans le grade, à l'échéance du délai pour présenter sa candidature. En effet, M. L. avait obtenu le grade A5 avec effet au 1^{er} décembre 1994, de telle sorte qu'il ne pouvait pas présenter sa candidature avant le 1^{er} décembre 1996.

Le détournement de pouvoir suppose qu'une procédure soit utilisée à une fin à laquelle elle n'est pas destinée. L'Agence a expliqué de manière convaincante la raison pour laquelle elle avait différé la mise au concours, soit pour mieux gérer la réorganisation des services concernés. Il n'y a pas d'indice sérieux qu'elle aurait agi de la sorte pour favoriser un candidat au poste vacant au détriment d'un autre. Le fait de différer la mise au concours pouvait permettre à des fonctionnaires d'atteindre l'ancienneté nécessaire ce qui en était un effet normal, et non pas le but. De son côté, le requérant avait, lui aussi, pu atteindre l'ancienneté requise, grâce au premier report de la mise au concours du poste de chef du bureau GS.4. La possibilité de tels effets ne devait pas empêcher le Directeur général

d'exercer son pouvoir d'appréciation, selon l'intérêt du service, dans le choix de la date de la mise au concours.

Le grief n'est donc pas fondé.

7. Le requérant a aussi critiqué le fait que le Directeur général n'ait pas mis le poste au concours dès qu'il fut devenu vacant.

Il ne saurait se plaindre directement d'une carence qu'il n'a pas critiquée d'emblée ou à propos de laquelle il a renoncé à une réclamation déjà présentée. Il ne peut l'invoquer qu'en tant qu'elle serait constitutive d'un détournement de pouvoir.

A ce sujet, les mêmes remarques s'imposent qu'en ce qui concerne la nomination *ad interim*. Il n'y a pas d'indice sérieux permettant de retenir que le Directeur général aurait voulu, ce faisant, favoriser de manière contestable M. L., sans prendre en considération les intérêts de l'Agence.

L'absence d'une telle intention ne signifie pas pour autant que l'Agence pourrait sans limite maintenir un poste vacant, alors même que les fonctions qui y sont prévues seraient exercées de manière précaire par d'autres fonctionnaires (voir le considérant 8 ci-dessous).

8. L'article 8 du Statut administratif se lit comme suit :

«Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieure à la carrière à laquelle il appartient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade de base, s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.»

Le requérant reproche à l'Agence d'avoir méconnu cette disposition. Le reproche peut être examiné dans le cadre défini ci-dessus au considérant 4.

a) Le requérant conteste tout d'abord, en fait, l'explication donnée par l'Agence selon laquelle l'intérim commencé le 1^{er} avril 1996 aurait pris fin le 31 mars 1997, en application de la disposition susmentionnée. L'Agence a relevé qu'au moment où il fut décidé de mettre fin à l'intérim, il avait été prévu qu'une nouvelle affectation serait donnée à M. L. Une décision écrite dans ce sens n'aurait pas été prise mais, en fait, M. L. aurait alors repris ses anciennes fonctions d'expert de grade A5, au sein du bureau GS.4, alors que la direction de celui-ci aurait été confiée au directeur du secrétariat général.

Le requérant s'inscrit en faux contre cette affirmation en produisant deux documents postérieurs au 31 mars 1997 -- ils sont datés tous deux du 9 septembre 1997 -- signés par M. L. en sa qualité de chef faisant fonction de ce bureau. L'un contient même un organigramme dans lequel M. L. est désigné comme tel.

Dans sa duplique, l'Agence précise que, à partir du 1^{er} avril 1997,

«formellement c'était le Directeur du Secrétariat Général qui assumait lui-même les responsabilités de Chef du Bureau, même si M. L. en tant qu'expert le plus haut gradé au Bureau GS.4 se trouvait de facto le plus souvent dans la situation d'un "chef faisant fonction"».

A son avis, cela serait admissible. L'article 8 du Statut serait destiné uniquement à régler le cas du fonctionnaire appelé à assurer un intérim et ne conférerait aucun droit aux autres fonctionnaires, en particulier aux candidats éventuels au poste vacant, de sorte qu'une violation supposée de l'article 8 ne pourrait faire grief au requérant.

Il est donc vraisemblable qu'en fait les fonctions *ad interim* ont été exercées pendant plus d'une année.

b) Le requérant en déduit qu'en fait le premier intérim a duré jusqu'au 1^{er} février 1998, date à laquelle M. L. fut

promu au poste litigieux.

c) Il ajoute que, lorsque le Directeur général annula le 31 juillet 1998 la décision de promotion avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998, cela a eu pour conséquence que les fonctions exercées depuis le 1^{er} février 1998 ne l'avaient plus été en application d'une décision de promotion, de telle sorte qu'il faudrait les considérer comme ayant été également exercées *ad interim* à partir du 1^{er} juin et même, logiquement, du 1^{er} février, date de l'entrée en vigueur de la nomination, de sorte qu'en fait le premier intérim aurait duré du 1^{er} avril 1996 au 31 juillet 1998.

d) Formellement, la seconde période d'intérim eut lieu du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 1998, date à partir de laquelle la nouvelle décision de nomination porta ses effets. Le requérant estime que les intérim se sont succédé, de telle sorte qu'il n'y aurait eu en fait qu'un seul intérim.

La portée exacte de l'article 8 du Statut peut prêter à discussion à différents titres.

En ce qui concerne son but, le requérant soutient en substance qu'il s'agit là d'une règle d'organisation qui vise à ne pas maintenir des postes vacants, dans l'intérêt du service et des fonctionnaires concernés. Pour l'Agence, la règle tend exclusivement à protéger le fonctionnaire appelé à assurer un intérim. Cette question n'apparaît cependant pas décisive pour la solution de la cause, ainsi que cela est exposé ci-dessous.

En ce qui concerne la manière de calculer le délai d'un an, l'exigence relative au respect de ce délai ne saurait en tout état de cause être interprétée de manière trop restrictive. Ainsi, lorsque deux intérim se suivent mais qu'ils sont prévus pour des causes totalement différentes, il y a aussi lieu de les traiter de manière totalement indépendante et d'appliquer à chacun d'eux séparément l'exigence relative au délai maximum d'une année. Par ailleurs, lorsqu'une décision de nomination ou de promotion est annulée, la période pendant laquelle le fonctionnaire a exercé son emploi ne saurait être tenue après coup pour un engagement intérimaire aux fins de l'article 8 du Statut.

Si l'on s'en tient à ces propositions, le premier et le second engagement *ad interim*, décidés chacun pour des motifs différents, ont fait courir chacun un délai distinct. En outre, le délai de l'article 8 ne s'applique pas à la période pendant laquelle M. L. a exercé ses fonctions en tant que titulaire nommé, même si la décision de promotion a été annulée après coup.

9. Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un entretien avant la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après «l'AIPN»). Il y voit une violation de l'article 7 du Règlement d'application n° 2 et de son droit à l'égalité de traitement.

L'Agence conteste avoir commis une telle violation.

L'article 7 prévoit que le choix du Directeur général «est effectué après avis motivé du service concerné sur base d'entretiens comparatifs». Le point 3, dernier tiret, de la note de service n° 25/94 du 8 décembre 1994, modifiant le Règlement n° 2, prévoit que :

«Les candidats figurant sur la liste d'aptitude font l'objet d'une procédure de sélection finale au moyen d'entretiens, qui peuvent comprendre des tests et/ou d'autres procédés d'évaluation. Le service concerné proposera la nomination du ou des candidat(s) le(s) meilleur(s) à l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

En outre, l'article 45, paragraphe 1, du Statut administratif prévoit que la promotion se fait «après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet».

Ces dispositions n'indiquent pas expressément quand un entretien est indispensable. Elles ne sauraient être interprétées comme obligeant les organes intéressés à prévoir un entretien avec tous les candidats. Une telle interprétation ne correspondrait pas au sens de ces normes. En effet, un tel entretien n'aurait aucun sens, s'agissant des candidats qui d'emblée n'entrent pas en ligne de compte. S'il s'impose pour départager les candidats classés *ex aequo* par le jury, il n'apparaît pas indispensable, pour les candidats qui ne sont pas placés dans le premier groupe, lorsque l'AIPN parvient à la conclusion que l'ordre de priorité résultant de la liste du jury doit être suivi.

On ne saurait non plus considérer que, dans le cas particulier, les organes de l'Agence aient abusé de leur pouvoir

d'appréciation en s'abstenant de ménager un entretien avec le requérant.

Ne se trouvant pas dans la même situation que le candidat retenu -- classé dans le premier groupe --, qui lui fut entendu, le requérant n'a pas non plus été la victime d'une inégalité de traitement.

10. Le requérant met en doute la régularité de la dernière procédure de concours. A son avis, il serait douteux que le rapport motivé du jury portant la date du 30 juillet 1998 soit authentique, voire que le jury se soit réuni à cette date et ait adopté ce rapport, qui semble n'avoir été qu'un remaniement de rapports établis antérieurement.

L'Agence a produit une copie, certifiée conforme par le directeur délégué le 3 décembre 1999, de la liste d'aptitude et de l'avis motivé du jury, signé par les membres du jury à la date du 30 juillet 1998.

Le Tribunal n'a point de raison de douter de l'authenticité de ce document.

Il se peut -- et est même vraisemblable -- que le jury ait réutilisé certains documents établis lors de la première partie de la procédure. Il n'y a là rien de critiquable si le jury disposait des éléments lui permettant d'affirmer l'exactitude de ce qui était contenu dans la liste d'aptitude et dans le rapport motivé. De ce point de vue, il est sans importance qu'il ait choisi, comme moment déterminant, celui de son premier examen plutôt que celui du second, voire que son rapport contienne quelques inadvertances, sans incidence sur le fond (voir les considérants 3 et 5 ci-dessus).

Le grief n'apparaît donc pas fondé.

11. Le requérant voit une illégalité ou une erreur manifeste d'appréciation dans le fait que le Directeur général et les organes sur l'avis desquels il s'est fondé, auraient commis un abus de leur pouvoir d'appréciation en donnant la préférence à la candidature de M. L. plutôt qu'à la sienne et en ne tenant pas compte du fait que la prétendue expérience supérieure de son concurrent aurait été acquise grâce au fait qu'il aurait indûment bénéficié de nominations intérimaires. Quant à sa propre expérience, il expose la formation générale qu'il a acquise puis les emplois importants qu'il a exercés, avec les responsabilités qui y étaient attachées.

Pour sa part, dans son rapport du 30 juillet 1998, le jury expose dans une annexe les critères examinés, vérifiant pour chaque candidat s'il remplissait lesdits critères, puis dans un commentaire il explique pour quelles raisons et de quelle manière il a formé quatre groupes en fonction de l'aptitude des candidats.

Par ailleurs, dans sa réponse, l'Agence a exposé en détail les motifs de fait pour lesquels elle a donné sa préférence à M. L.

Les indications de fait données sur ce point par la défenderesse n'ont pas été contestées comme telles par le requérant et peuvent donc être tenues pour constantes.

a) La pondération des mérites ainsi effectuée par le jury ne saurait être tenue pour abusive. L'Organisation est juge de ses propres besoins. Il peut certes être soutenu que l'emploi à pourvoir exigeait des mérites particuliers en ce qui concerne l'organisation et la gestion (voir le jugement 1771 précité, au considérant 6, et la jurisprudence qui y est citée). En outre, il était tout aussi soutenable de considérer comme préférable (et plus sûre) une expérience récente, tenant compte des problèmes et techniques actuels, ce qui conduisait à donner la préférence à la candidature de M. L.

b) Il résulte aussi des faits exposés ci-dessus que, pour donner la préférence à M. L., l'Agence s'est fondée non pas sur l'expérience acquise par lui dans l'exercice de ses fonctions intérimaires, mais exclusivement ou avant tout sur l'activité exercée par lui à Eurocontrol au sein du secrétariat général.

Ainsi l'octroi des nominations intérimaires n'a point influencé de manière décisive le choix qui fut opéré. Les pièces fournies par l'Agence démentent l'opinion contraire émise par la Commission paritaire des litiges, qui n'en a cependant pas tiré de conséquence quant à la régularité de la procédure de concours. A cet égard, il convient de relever que les deux décisions de nomination intérimaire n'étaient pas en elles-mêmes irrégulières, seule la prolongation de fait du premier intérim apparaissait éventuellement contestable.

c) Le requérant invoque comme précédents certains jugements du Tribunal de céans et du Tribunal de première instance des communautés européennes, d'où il ressort qu'une nomination intérimaire, attaquée comme telle, fut

annulée, pour détournement de pouvoir, parce que la personne désignée ne possédait pas les qualifications nécessaires. Tel n'est point le cas en l'occurrence, de telle sorte que ces précédents sont sans intérêt pour juger du présent cas.

12. Le requérant demande qu'Eurocontrol soit condamnée à lui payer diverses sommes en réparation du préjudice résultant pour lui, d'une part, de l'illégalité de la décision attaquée, d'autre part, et à titre subsidiaire, de la manière dont les procédures administratives ont été menées dans cette affaire. Sur le premier point, le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions à fin d'indemnité tirées de l'illégalité de la décision attaquée. Sur le second point, il ne ressort pas du dossier que la manière dont les procédures ont été menées ait entraîné pour l'intéressé un préjudice de nature à lui ouvrir droit à réparation.

13. Mal fondée en tous points, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet